



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

AUTORISATION INSTALLATION ECHAFAUDAGE
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DES COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/331,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental, notamment les articles 96 et 99.7,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II°, R 417-11, R 325-14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT la demande de la l'entreprise BESSIERE CHARPENTE COUVERTURE – 1 Saint Victor – 53440 ARON - d'être autorisée à installer un échafaudage afin de procéder à des travaux de couverture au n° 37 place des Combattants d'Afrique du Nord,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTE :

Article 1 – Un échafaudage est monté sur l'immeuble situé n°37 place des Combattants d'Afrique du Nord, aux conditions suivantes :

- l'échafaudage, les échelles, les dépôts de matériaux, ne formeront pas de saillie sur la voie publique. Ils seront disposés de façon à ne pas interrompre le cours de l'eau dans les caniveaux et seront éclairés pendant la nuit.
- la confection du mortier est interdite sur la chaussée.
- dès l'achèvement des travaux, les échafaudages, dépôts de matériaux, gravois, etc.... seront enlevés et la voie publique sera rendue dans son état primitif.

Article 2 – Le stationnement est interdit au droit du n° 37 place des Combattants d'Afrique du Nord, excepté pour les véhicules de l'entreprise BESSIERE CHARPENTE COUVERTURE. Cette dernière est autorisée à occuper le domaine public.

Article 3 – Le présent arrêté porte sur **la période du JEUDI 20 AOUT au VENDREDI 4 SEPTEMBRE 2026.**

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire, **de jour comme de nuit**, est fournie et mise en place par l'entreprise BESSIERE.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne et le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant la brigade de proximité
Services Voirie, Urbanisme
ENT. BESSIERE CHARPENTE COUVERTURE
Police Municipale

Annexe : plan

Le Maire de Mayenne, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté
dans les lieu et forme accoutumés.

Mayenne, le **12 AOUT 2026**
Le Maire, Adrien MOTTAIS

Plo [Signature]

La Perle JONES



ANNEXE : plan



Echafaudage et stationnement interdit